



Plateforme CEE de Grenoble-Alpes Métropole  
Convention de valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE)  
dans le cadre du dispositif  
« Coup de pouce Chauffage bâtiment tertiaire »

ENTRE :

**Grenoble-Alpes Métropole** – 3 rue Malakoff – "Le Forum" – 38 031 GRENOBLE Cedex, représentée par son Président, **Monsieur Christophe FERRARI**, agissant en vertu d'une délibération du xxx septembre 2021

ci-après dénommée "Grenoble-Alpes Métropole" ou « la Métropole »,

d'une part,

ET :

La **Commune de Saint-Martin-le-Vinoux**, domiciliée au 40, avenue du Général Leclerc - 38950 Saint-Martin-le-Vinoux, représentée par son Maire, **Monsieur Sylvain LAVAL**, agissant en vertu d'une délibération n° 2020-15 du Conseil municipal du 25 mai 2020,

désigné(e) ci-après par « la Collectivité » ou le « le bénéficiaire »,

d'autre part,

## PREAMBULE

Afin de proposer aux partenaires de la plateforme métropolitaine de valorisation des CEE de bénéficier de l'offre « **Coup de pouce – Chauffage des bâtiments tertiaires** » mise en place par le ministère de la transition écologique et solidaire, Grenoble-Alpes Métropole a signé la charte d'engagement « Coup de pouce » en mars 2021.

Par cette démarche, la Métropole a souhaité optimiser les volumes de CEE générés par les travaux éligibles sur les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments publics.

Mise en œuvre dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et applicable depuis le 20 mai 2020, ce dispositif a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de bâtiments tertiaires à remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire aux énergies fossiles au profit, lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou à défaut, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul.

Les communes intéressées par cette bonification doivent, pour en bénéficier, signer la présente convention avec Grenoble-Alpes Métropole avant la signature de la commande des travaux, pour acter le rôle actif et incitatif de celle-ci. Cette obligation est propre à ce dispositif « Coup de Pouce », l'obligation de prouver le rôle actif et incitatif ne s'appliquant pas normalement entre acteurs éligibles valorisant leur CEE dans le cadre d'un regroupement.

**Les communes bénéficiaires doivent, en outre, avoir préalablement signé la convention de partenariat avec la Métropole actant leur adhésion à la plateforme métropolitaine de valorisation des CEE. Au-delà des bonifications et conditions spécifiques à l'offre Coup de pouce, l'ensemble des modalités et conditions de valorisation prévu dans la Plateforme CEE s'applique aux dossiers incluant la bonification Coup de Pouce.**

Ceci étant exposé, il est convenu de ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de l'intervention de Grenoble-Alpes Métropole auprès du bénéficiaire, en vue de l'inciter à réaliser des Opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

La commune bénéficiaire reconnaît à cet égard le rôle actif et incitatif de Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de la réalisation des travaux visant à **remplacer des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire aux énergies fossiles**

Ces travaux concernent :

Identification du bâtiment : Hôtel de ville, bibliothèque et ses bureaux...

Adresse : 40, avenue du Général Leclerc - 38950 Saint-Martin-le-Vinoux

.....

## ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur son propre patrimoine et répondant aux conditions de l'arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ». Les opérations réalisées dans le cadre de cette convention ne concerneront que les fiches d'opérations standardisées suivantes : BAT-TH-102, BAT-TH-113, BAT-TH-127, BAT-TH-140, BAT-TH-141, et BAT-TH-157.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par Grenoble Alpes Métropole en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE à la Métropole que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné à la Métropole est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- ✓ La collectivité bénéficiaire atteste ne pas valoriser l'opération précitée autrement que via la Plateforme métropolitaine de valorisation des CEE ;
- ✓ La collectivité bénéficiaire atteste sur l'honneur que Grenoble-Alpes Métropole assure un rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération précitée ;
- ✓ La collectivité bénéficiaire s'engage à fournir à Grenoble-Alpes Métropole tous les éléments administratifs et techniques (factures, documentation, ...), nécessaires pour la constitution du dossier de dépôt des CEE, dans les délais impartis ;
- ✓ Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie déposé ultérieurement par Grenoble-Alpes Métropole.

## ARTICLE 4 - PRODUIT DE LA VALORISATION FINANCIERE

Le montant de la prime Coup de Pouce dépend des travaux engagés et des caractéristiques de l'opération. Les volumes de CEE générés par les travaux sont bonifiés sur la base des coefficients multiplicateurs prévus dans le dispositif Coup de pouce Chauffage bâtiments tertiaires, résumé par le tableau ci-dessous :

Opérations	Coefficient multiplicateur
Chaudière collective à haute performance énergétique	x2
Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau Chaudière collective biomasse ; Raccordement à un réseau de chaleur	x 3 (remplacement d'une chaudière au gaz) x 4 (remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul)
Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau	x 1,3 (remplacement d'une chaudière au gaz ) x 2 (remplacement chaudière au charbon ou au fioul)

Les conditions de valorisation financière des CEE générés demeurent identiques à celles pratiquées dans le cadre de la plateforme métropolitaine de valorisation des CEE.

**ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est assujettie à la valorisation définitive des CEE par Grenoble-Alpes Métropole et à la perception des ressources correspondantes.

**ARTICLE 6 – RESPONSABILITES**

La responsabilité de Grenoble Alpes Métropole ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le bénéficiaire se révéleraient ou seraient jugées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, Grenoble Alpes Métropole se réservera le droit de réclamer au bénéficiaire la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels il ne serait aucunement responsable.

Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de ne pas verser la recette issue de la valorisation des CEE ou de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations.

**ARTICLE 7 – JURIDICTION**

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ..... Saint-Martin-le-Vinoux ....., le .....

Pour Grenoble-Alpes Métropole,  
Le Président,

Pour la Commune de Saint-Martin-le-Vinoux..  
Le Maire,

Christophe FERRARI

Sylvain LAVAL